

Arrêté.

Le Ministre
Le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale
et à la Jeunesse,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 19 Novembre 1943

Vu l'arrêté en date du 27 Mars 1926
portant inscription aux P.T.S. des 04 et 07 de l'église de
Bray sur Seine (Seine et Marne).

Vu la délibération en date du 17 Mars 1944 du Conseil
Municipal de la Commune de Bray-sur-Seine, propriétaire
portant admission au classement -

Arrête :

Article premier.

L'église de Bray-sur-Seine
(Seine et Marne)

est classée parmi les monuments
historiques.

19-9-48

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de Seine et Marne
et au Maire de la commune de Bray sur Seine, ~~propriété~~
..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 20 juillet 1945

Par autorisation
Le Directeur Général de l'Architecture

Signé : R. DANIS